



Nouméa, le 14 avril 2025

N° 3530-167/P - KO/JC

Utilisateurs des Cales de Halage

Objet : Utilisation des cales de halage du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie – Respect de la réglementation relative aux opérations professionnelles en milieu hyperbare.

Références réglementaires applicables :

- Délibération 151/CP du 20 septembre 2024,
- Arrêté n°2024-2603/GNC du 18 décembre 2024.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'utilisation des cales de halage (1000t et 200t) mises à disposition par le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie¹ pour les opérations d'entretien, de maintenance ou de démantèlement des navires, nous vous rappelons que les obligations réglementaires du territoire en matière de santé et sécurité au travail y sont applicables et qu'il vous appartient de les faire respecter.

Aussi, l'évolution récente de la réglementation concernant ces travaux hyperbaires précise notamment :

1. Que le Maître d'Ouvrage privé ou public doit procéder, pour toutes opérations (travaux subaquatiques industriels, de génie civil ou maritimes ; Interventions subaquatiques), à une **déclaration d'ouverture de chantier** auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi² et du service de prévention des risques professionnelles de la CAFAT, en mentionnant :

- L'adresse précise du chantier,
- Le nom du Maître d'ouvrage,
- L'adresse du Maître d'ouvrage,
- Le n° de téléphone du Maître d'ouvrage,
- La nature de l'ouvrage,
- La date de début des travaux.

Cette déclaration est à adresser à : dtefp.inspection@gouv.nc et à preventionat@cafat.nc

2. La plongée en scaphandre autonome dans le cadre de ces travaux nécessite qu'**une demande d'accord exceptionnel préalable** soit faite par l'entreprise réalisant les travaux

¹ PANC

² DTE

en milieu hyperbare auprès de la DTE qui fera connaître sa décision sous un délai de 15 jours.

Cette dérogation doit mentionner :

- Un descriptif des travaux à réaliser,
- Les indications relatives à l'organisation matérielle de l'opération, la composition de l'équipe d'intervention, les moyens de surveillances et de communication, les procédures de sécurité et de secours,
- L'avis du conseiller hyperbare et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.

Nous comptons sur votre entière collaboration pour veiller au respect strict de ces obligations réglementaires et nous vous remercions par avance pour votre engagement à respecter ces dispositions.

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, en coordination avec la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches ou pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur,

K. OUNI

